



FÉDÉRATION NATIONALE DES SALARIÉS DU SECTEUR
DES ACTIVITÉS POSTALES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CGT
263, rue de Paris - Case 545 - 93 515 Montreuil Cedex
Tél. 01 48 18 54 00 • Fax 01 48 59 25 22 • www.cgt-fapt.fr • fede@cgt-fapt.fr

Montreuil, le 8 août 2016

La Poste -

IMPOSER LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR TUER L'EMPLOI : C'EST NON !!

**LA POSTE VEUT FAIRE TRAVAILLER PLUS, GRATUITEMENT, POUR
EMBAUCHER MOINS. LES POSTIERS EXIGENT : ASSEZ DE FLEXIBILITÉ !
STOP À LA PRÉCARITÉ PAR L'EMBAUCHE SOUS STATUT POUR TOUS !**

Si tous les postiers étaient embauchés sous statut de base CDI avec des salaires revalorisés, la précarité et les pressions seraient enfin stoppées pour les CDD, intérimaires, «contrats aidés» et autres sous-traitants, pour lesquels La Poste abuse du recours. Ce serait également un coup d'arrêt à l'offensive sur les heures supplémentaires et les garanties liées aux régimes de travail.

La précarité qui s'étend à l'ensemble des postiers



La remise en cause de la vente des quartiers permet aux directeurs d'extraire des tournées qui pourraient être occupées par des titulaires, pour y faire se succéder des CDD de qui La Poste réclamera la plus grande «souplesse», et avant tout qu'ils ne viennent pas demander une quelconque compensation pour les dépassements d'heures régulières. On ne compte plus les sites où le volant de remplacement est presque entièrement constitué de collègues sous contrat précaire. Quand ils n'ont pas un régime de travail plus défavorable, leurs jours de repos sont fréquemment revus et leurs formations sacrifiées.

Partout, quand les baisses de trafic servent d'alibi aux réorganisations, c'est pourtant toujours plus d'activité qu'on retire des services pour l'externaliser. Comme au colis où la sous-traitance fait rage, c'est aussi bien l'acheminement que la presse ou encore les remises/collectes qui sont confiés à des salariés extérieurs, souvent à temps partiel imposé, dans tous les cas avec moins de droits.

La variable des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires, c'est travailler plus pour travailler moins bien, c'est avaler les suppressions d'emplois, c'est dégrader nos conditions de travail, c'est sacrifier nos salaires.

C'est encore plus renforcer les inégalités entre hommes et femmes quand il est démontré que ces heures sont prioritairement accaparées par le personnel masculin !

C'est, à plus forte raison lorsqu'elles s'imposent au quotidien de tous, jouer à terme avec notre santé. La remise en cause du "fini-parti" reste un leurre de la part de nos dirigeants qui osent parler de postiers en sous-emploi. La réalité est bien celle que pointent les CHSCT : l'accumulation d'heures et l'intensification du travail sont directement responsables de troubles physiques qui causent les inaptitudes. D'ailleurs qu'en est-il des engagements de l'employeur à ne pas solliciter les + de 55 ans pour le recours aux heures sup. (sécabilité comprise) ?





Le choix laissé pour ces heures supplémentaires, laisse croire qu'on peut directement améliorer sa condition, mais place dans encore plus de difficultés ceux qui subissent une situation difficile.

La Poste compte user de la dépendance de certains collègues à celles-ci pour imposer, à tous, les dépassements et les modifications d'horaires. La «sécabilité pour absence inopinée» (qu'y a-t-il d'inopiné quand on organise la pénurie d'emplois?) est un point de

départ pour soumettre les agents aux «aléas du service » et à l'idée qu'on ne peut refuser de finir après l'heure de fin de service dès qu'un supérieur l'exige. Ainsi c'est l'ensemble d'un service qui devient corvéable, le tout à moindre coût tant les difficultés pour faire régler les heures supplémentaires sont fréquentes.

Quand il ne s'agit pas du refus de compenser la totalité des heures effectuées ou des délais interminables pour les faire payer, des cas inadmissibles remontent tels ceux de nombreux «facteurs services plus» pour qui le non-paiement des heures se chiffre en dizaines.

Pour qui peut témoigner de la difficulté à faire reconnaître à sa valeur le traitement des plis électoraux, il s'agirait rien de moins que de généraliser le procédé et astreindre les postiers aux besoins de l'employeur... avec toutes les conséquences prévisibles sur la vie personnelle. **BATTONS-NOUS pour une véritable augmentation de nos salaires**, à commencer par les plus bas revenus et en exigeant la titularisation sans condition des personnels précaires!

Assez des heures supplémentaires obligatoires et gratuites!!!

Plus loin dans la destruction des organisations avec l'aide de la Loi Travail.

La vacation en mixte s'impose contre la volonté des facteurs. Si l'amplitude maxi. de 11h/jour de travail reste le cadre actuel, la Loi Travail pourrait le faire exploser, provoquant des journées et des pauses méridiennes à rallonge.

Cette même Loi permet, à la seule initiative l'employeur, d'imposer une modulation du temps de travail pour une période de 9 semaines (jusqu'à 3 ans si accord!) pendant laquelle les conditions de travail s'empireraient.

Les délais de prévenance fixé par le Code du Travail - pendant lequel l'employeur ne peut pas revenir sur les jours de repos - serait ramené à un «délai raisonnable» soumis au rapport de forces.

La majoration des heures supplémentaires serait ramenée de 25 % à 10 %, soit un cadeau de taille pour les patrons encore moins incités à embaucher.

Les heures supplémentaires comme le recours permanent aux CCD justifient les emplois nécessaires et la hausse du nombre de positions/tournées titulaires en CDI dans nos établissements.

Si la loi travail s'appliquait, les conditions de travail se dégraderaient de plus belle à la Poste et les heures supplémentaires pourraient devenir gratuites, à l'exemple de ce que vivent les salariés de "SMART", contraints de travailler 39 h payée seulement 35 h !

Heures supplémentaires : connaître ses droits (C. du Travail)

L'Art L3121-11-c-8 stipule «le refus d'exécuter des heures supplémentaires ne peut être considéré comme fautif lorsqu'il est exceptionnel et motivé par le fait que le salarié n'a pas été prévenu suffisamment tôt».

S'il est bien fait référence dans le chapitre concernant les heures sup. aux nécessités de l'entreprise, la nomenclature concernant le remplacement d'un salarié (cf DALOZ) ne fait mention que du CDD (L 1242-2 à L1243-7) et du contrat de travail temporaire (du L1251-6 au L1251-13), non l'auto-remplacement.

L'Art L3122-4 «sauf stipulations contraires d'un accord d'établissement d'entreprise, le délai de prévenance en cas de changement de durée ou d'horaires est fixé à sept jours ouvrés».

Les heures supplémentaires doivent être pré-quantifiées et la plage horaire indiquée.

Si les heures supplémentaires s'effectuent à la demande de l'employeur. Le fait de donner une charge de travail occasionnant un dépassement d'heure équivaut à une demande explicite (cf décisions des Conseils de Prud'hommes)

Enfin les heures effectuées et non-rémunérées constituent un motif justifié de refuser d'en faire d'autres.

Tous ensemble, la victoire est imminente !!

Le 15 septembre dans la rue,

pour le retrait de la loi Travail ou loi dumping social !

Bulletin de contact et de syndicalisation CGT

Nom	Prénom
Adresse	
Code Postal	Ville
(Facultatif) Téléphones... → (perso)	→ pro
Grade/Classification	Métier
Service/Bureau (nom et adresse)	